



N° 234-INSP.

**ELECTRO-TEST**V.Z.W.  
ASBL

Kerkstraat 33 - 1820 Melsbroek

Officieel erkend controleorganisme / organisme de contrôle agréé

Distributienetbeheerder :

Gestionnaire de réseau de distribution :

Niet gelend

Nr teller :

N° comp :

34585898

## Verslag van onderzoek:

## Rapport de contrôle:

N°:

1810297

EAN  
code :

|                          |                                  |                       |                       |                       |                       |                       |                                  |                       |                       |                       |                                  |                       |                       |                                           |
|--------------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------------|
| Aard onderzoek : AREI    | 86                               | 87/86                 | 87/88                 | 88                    | 95                    | 97                    | 270                              | 271                   | 276                   | 276bis                | TT                               | TN                    | IT                    | Voorschr. netbeheerder                    |
| Genre de contrôle : RGIE | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | Prescription du gest. de réseau de distr. |

Plaats van het onderzoek :

Lieu du contrôle :

Gondelbaan 2 9350 Morsel

Eigenaar

Propriétaire :

Tony Spinneke

Adres :

Adresse :

Gondelbaan 1 Morsel

Installateur :

Van Hamme Steven

BTW / TVA :

Datum van het onderzoek :

13/3/2020

Ik. / C.I. :

Date du contrôle :

Inspecteur :

A. Hilla Ch.

Onderzoek / Contrôle : ☒ Woning / maison ☐ Appart.Spanning : 230V  
Tension :Meter / bord verbinding : XVB 4x 16<sup>2</sup>  
Liaison compteur-tableau :Max. beveiliging : 40A  
Protection max. :Aardelektrode : 20x  
Electrode de terre : 5x OhmIsolatie : 7-10  
Isolement :

Mohm

Aantal verdeelborden : 2  
Nombre de tableaux :

| Differentieelschakelaars<br>Interrupteurs différentiels |           |      | Aantal eindstroombanen :<br>Nombre des circuits terminaux : |                    | Test ΔIn                         |                       | I. ΔIn                           |                       | AREI / RGIE                      |                       |                       |
|---------------------------------------------------------|-----------|------|-------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| In (A)                                                  | Δ In (mA) | type |                                                             |                    | OK                               | NOK                   | OK                               | NOK                   | 270                              | 271bis                | 278                   |
| 40                                                      | 300       | A    | 2p                                                          | 16g van F2 tot F33 | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| 40                                                      | 30        | A    | 2p                                                          | F22 tot F33        | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input checked="" type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
|                                                         |           |      |                                                             |                    | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
|                                                         |           |      |                                                             |                    | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
|                                                         |           |      |                                                             |                    | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
|                                                         |           |      |                                                             |                    | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/>            | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

Visueel nazicht : algemeen : OK NOK directe aanraking : OK NOK  
Contrôle visuel : générale : ☒ ☐ contact direct : ☒ ☐Indirecte aanraking : OK NOK  
Contact indirect : ☒ ☐Aansluitingen : OK ☒ NOK ☐  
Raccordements :Potentiaalvereffeningen : OK ☒ NOK ☐  
Liaisons equipotentielles :

Inbreuken / Infractions : (zie keerzijde / voir verso)

Opmerkingen / Remarques :

\* Geen opmerkingen

VISUM :

Datum/date :

## Besluit / Conclusion

De installatie is — niet — conform met het AREI  
en mag — niet — tijdelijk — in dienst gesteld worden — in dienst blijven.  
L'installation est — non — conforme au RGIE  
et peut — ne peut pas — temporairement — être mise en service — rester en service.  
De algemene differentieelschakelaar is verzegeld met een loodje met het teken E.T.  
L'interrupteur différentiel général est scellé par plomb portant l'insigne E.T.  
Het cendraschema en opstellingschema werden voor gezien getekend en stemmen overeen met de installatie.  
Le schéma unifilaire et le schéma de position sont visés et sont conformes avec l'installation.

Overeenkomstig artikel 274 van het AREI, moeten zonder vertraging de werken worden uitgevoerd die nodig zijn om de vastgestelde inbreuken te doen verdwijnen, en moeten alle gepaste maatregelen worden getroffen opdat bij het indienst blijven van de installatie de inbreuken geen gevaar zouden vormen voor de personen of goederen. Herkennung uiterlijk 1 uur na keuringstermijn.

Conformément à l'art. 274 du RGIE, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Nouveau contrôle au plus tard un an après date de contrôle.

o Het controlebezoek door ET voorzien door art. 271 van het AREI moet plaats hebben uiterlijk op : 13/3/2020

La visite de contrôle prévue par l'art. 271 du RGIE doit avoir lieu au plus tard le :

o Het controlebezoek voorzien door art. 276bis van het AREI moet plaats hebben uiterlijk 18 maanden na de datum van de verkoopakte.

La visite de contrôle prévue par l'art. 276bis du R.G.I.E. doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente.

voor de directeur, de inspecteur / pour le directeur, l'inspecteur :

| Niet conform          |                       | Conform               |                       | N° vorig rapport |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------|
| 276bis AK             | 274 AK                | 276bis HK             | 274 HK                |                  |
| <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |                  |
| 271 AK                |                       | 271 HK                |                       |                  |
| <input type="radio"/> |                       | <input type="radio"/> |                       |                  |
| 276 AK                |                       | 271 HK                |                       |                  |
| <input type="radio"/> |                       | <input type="radio"/> |                       |                  |

NOTE : a) l'obligation de conserver le P.V. de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier de l'installation électrique les infractions constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de la visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie pour procéder à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE : a) l'obligation de conserver le P.V. de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier de l'installation électrique les infractions constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de la visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie pour procéder à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE : a) l'obligation de conserver le P.V. de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier de l'installation électrique les infractions constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de la visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie pour procéder à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE : a) l'obligation de conserver le P.V. de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier de l'installation électrique les infractions constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de la visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie pour procéder à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE : a) l'obligation de conserver le P.V. de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier de l'installation électrique les infractions constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de la visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie pour procéder à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE : a) l'obligation de conserver le P.V. de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier de l'installation électrique les infractions constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de la visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie pour procéder à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE : a) l'obligation de conserver le P.V. de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier de l'installation électrique les infractions constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de la visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie pour procéder à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE : a) l'obligation de conserver le P.V. de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier de l'installation électrique les infractions constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de la visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie pour procéder à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE : a) l'obligation de conserver le P.V. de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier de l'installation électrique les infractions constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de la visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie pour procéder à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

TEL : (02) 751.98.39  
FAX : (02) 751.52.09info@electro-test.be  
www.electro-test.beDexia 068-2117692-15  
HBC : 734-1126000-33IBAN: BE 79 7341 1260 0033  
BIC: KREDBEBBBE 0434.433.603  
APR Brussel